
Commission civile de l'Ontario sur la police



Règles de pratique

Version révisée (2010)

Table des matières

	Page
Partie I – Généralités	3
Champ d'application	3
Définitions	3
Pouvoirs de la Commission	4
Vices de forme	4
Représentants	5
Communications avec la Commission	5
Divulgence	5
Signification de documents	5
Dépôt de documents auprès de la Commission	6
Motions	7
Assignation de témoin	8
Conférence préparatoire à l'audience	8
Avis de conférence préparatoire à l'audience	9
Conférence préliminaire	9
Transaction	9
Audiences écrites	10
Audiences électroniques	10
Audiences conjointes	11
Enregistrement de l'instance	11
Instances en français ou en anglais	12
Services d'interprétation et besoins particuliers	12
Décisions finales	13
Partie II – Appels disciplinaires	13
Champ d'application	13
Définitions	13
Parties	14
Personnes autorisées à intervenir en vertu de la loi	14
Autorisation d'appel	14
Processus d'appel	15
Dossier des audiences disciplinaires	15
Documents d'appel	16
Adresse aux fins de la signification	17
Formulaire:	
Formulaire 1 : Assignation de témoin	18
Formulaire 2 : Avis de motion	19
Formulaire 3 : Demande d'autorisation d'en appeler d'une peine disciplinaire	20
Formulaire 4 : Avis d'appel	21
Formulaire 5 : Avis d'intention d'être entendu lors de l'audition de l'appel	23

PARTIE I – GÉNÉRALITÉS

Champ d'application

1. La présente partie s'applique aux audiences, aux enquêtes et, au besoin, aux appels relevant de la Commission en vertu de la Loi.

Définitions

- 2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.
 - a) « *Loi* » La *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, telle que modifiée;
 - b) « *Commission* » :
 - (i) soit un ou plusieurs membres de la Commission civile de l'Ontario sur la police assignés par le président de la Commission à exercer des fonctions particulières en vertu de l'article 21 de la Loi;
 - (ii) soit le président de la Commission, s'il n'a pas assigné un ou plusieurs membres à l'affaire;
 - c) « *décision* » Ordonnance de la Commission rendue à la fin de l'appel ou de l'instance; aussi appelée « décision finale »;
 - d) « *handicap* » Handicap selon la définition donnée à l'article 2 de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O., 2005, chap. 11;
 - e) « *remettre* » Signifier et déposer avec attestation de signification en conformité avec les règles 8 et 9;
 - f) « *document* » Comprend les renseignements conservés ou enregistrés par n'importe quel moyen, y compris des communications écrites ou graphiques, des enregistrements sonores ou visuels, et des données conservées par des moyens électroniques;
 - g) « *audience* » Partie de l'instance devant la Commission au cours de laquelle les témoignages ou les observations sont entendus, et comprend une audience relative à une motion;
 - (i) « *audience orale* » Audience ou partie d'une audience au cours de laquelle les parties ou leurs représentants comparaissent en personne devant la Commission;
 - (ii) « *audience électronique* » Audience ou partie d'une audience tenue sous forme de conférence téléphonique ou sous une autre forme

de technologie électronique permettant aux personnes de communiquer les unes avec les autres;

- (iii) « *audience écrite* » Audience ou partie d'une audience tenue au moyen d'un échange de documents, sous forme écrite ou électronique;
- h) « *ordonnance* » Décision finale ou décision procédurale;
- i) « *président de l'audience* » Membre de la Commission désigné par le président de la Commission pour présider une audience particulière;
- j) « *représentant* » Conseiller juridique ou mandataire autorisé à représenter une personne au cours de l'instance;
- k) « *décision procédurale* » Conclusion ou ordonnance de la Commission qui n'est pas une décision finale, et qui peut comprendre des décisions provisoires, des décisions sur des motions, des décisions concernant la preuve ou la procédure, et toute autre directive de la Commission.

Pouvoirs de la Commission

- 3.1 La Commission peut exercer n'importe lequel de ses pouvoirs de son propre chef ou à la demande d'une partie.
- 3.2 La Commission peut, en tout temps, donner des directives générales ou particulières de pratique ou de procédure.
- 3.3 La Commission peut rendre les décisions procédurales et ordonnances qu'elle juge nécessaires au bon déroulement de l'instance et des processus de la Commission, y compris des décisions et ordonnances provisoires. De telles décisions ou ordonnances provisoires peuvent être assorties des conditions que la Commission juge appropriées.
- 3.4 La Commission peut, en tout temps, abandonner ou modifier n'importe laquelle des présentes règles, y compris les délais qui y sont fixés, aux conditions qu'elle juge appropriées.
- 3.5 En cas de situation non prévue par les présentes règles, la Commission décide de la pratique selon ce qu'elle juge équitable.

Vices de forme

- 4.1 Aucune instance n'est invalide pour la seule raison qu'il existe un vice de forme ou toute autre irrégularité de même nature.
- 4.2 Les formulaires figurant à l'annexe des présentes règles renferment des lignes directrices sur le contenu ou les renseignements exigés; la conformité raisonnable aux formulaires est suffisante.

Représentants

- 5.1 Lorsqu'un représentant cesse d'agir pour le compte d'une partie dans l'instance, cette partie ou son représentant doit en aviser promptement la Commission et les autres parties par écrit.
- 5.2 Le représentant doit fournir à la Commission l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur actuels de son lieu d'affaires.

Communications avec la Commission

- 6.1 Toutes les communications avec la Commission au sujet d'une instance faites en l'absence des parties doivent être faites par l'entremise du greffier de la Commission.

Divulgation

- 7.1 La Commission peut, en tout temps, ordonner à l'une des parties de fournir à toute autre partie et à la Commission d'autres documents ou renseignements que la Commission considère comme nécessaires pour arriver à une compréhension entière satisfaisante des questions en litige dans l'instance. La présente règle s'applique exclusivement aux articles 23, 25, 39, 69(8), 77(7), 116 et 118 de la Loi.

Signification de documents

- 8.1 La signification peut se faire en envoyant le document selon l'un ou l'autre des moyens suivants :
 - a) par remise en mains propres;
 - b) par courrier régulier, recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue de la personne ou de son représentant;
 - c) par télécopieur au dernier numéro de télécopieur connu de la personne (ou de son représentant), mais seulement si le document, y compris la page couverture, ne dépasse pas seize pages, ou dans le cas d'un document plus long, si le destinataire y consent;
 - d) par messagerie, y compris le service Poste prioritaire, à la dernière adresse connue de la personne ou de son représentant;
 - e) par courriel, si le destinataire y consent;
 - f) par tout autre moyen autorisé ou exigé par la Commission.

- 8.2 S'il n'est pas pratique de procéder à la signification en conformité avec la règle 8.1, la Commission peut donner des directives indiquant une autre méthode de signification qu'elle juge appropriée, ou, au besoin, elle peut accorder une dispense de signification.
- 8.3 La signification est réputée effectuée aux moments suivants :
- a) par remise en mains propres avant 16 h, le jour de la remise et, après cette heure, le jour suivant;
 - b) par courrier, le cinquième jour après la mise à la poste;
 - c) par télécopieur, le jour après l'envoi;
 - d) par messagerie, le deuxième jour après la remise du document au service de messagerie;
 - e) par courriel, le jour après l'envoi;
 - f) par tout autre moyen autorisé ou exigé par la Commission, à la date indiquée par la Commission dans sa directive.
- 8.4 La règle 8.3 ne s'applique pas lorsqu'une personne qui agit de bonne foi ne reçoit l'avis que plus tard ou ne le reçoit pas du tout.
- 8.5 Lorsque la signification aux autres parties est exigée, la partie qui signifie un document doit déposer une attestation de signification auprès de la Commission ou fournir une lettre justificative indiquant à qui le document a été signifié, quel document a été signifié, le moment où il a été signifié et par quelle méthode, ou fournir toute autre preuve exigée par la Commission.

Dépôt de documents auprès de la Commission

- 9.1 Les documents déposés auprès de la Commission doivent être accompagnés de deux copies additionnelles ou de tout autre nombre exigé par la Commission, sauf dans le cas du dépôt par télécopieur, qui doit immédiatement être suivi de la remise de l'original et de deux copies additionnelles ou plus.
- 9.2 Les documents doivent être signifiés et déposés à l'adresse suivante : Commission civile de l'Ontario sur la police, 250, rue Dundas Ouest, bureau 605, Toronto (Ontario), M7A 2T3.

Motions

- 10.1 Une partie peut présenter une motion durant une audience, ou avant une audience en prenant les dispositions nécessaires avec le greffier.
- 10.2 La Commission peut ordonner que la motion soit instruite par écrit ou par tout autre moyen et peut donner une directive sur la procédure à suivre.
- 10.3 Sauf autorisation de la Commission, l'auteur d'une motion doit remettre un avis de motion (formulaire 2), un mémoire et un recueil de jurisprudence au moins quatorze jours avant que la Commission instruisse toute motion concernant :
- a) la compétence de la Commission;
 - b) une suspension de l'instance;
 - c) des questions constitutionnelles, y compris des questions relatives à la *Charte des droits et libertés*;
 - d) la divulgation de détails, de documents ou de choses;
 - e) la qualité pour agir ou le statut de partie;
 - f) une demande en vue de produire de nouveaux éléments de preuve en application du paragraphe 70(5) de la Loi;
 - g) tout point soulevant des questions importantes de droit ou une contestation importante des faits.
- 10.4 L'avis de motion doit énoncer les motifs de la motion et la mesure de redressement demandée et doit être accompagné de tout élément de preuve qui sera présenté, ce qui peut comprendre un affidavit énonçant les faits.
- 10.5 Une partie qui entend répondre à la motion doit remettre tout élément de preuve qui sera présenté, ce qui peut comprendre un affidavit énonçant les faits, ainsi qu'un mémoire et un recueil de jurisprudence, au moins sept jours avant que la Commission instruisse la motion.
- 10.6 Lorsqu'une motion est présentée sur avis, une attestation de signification des documents requis, en conformité avec la règle 8.5, doit être déposée auprès de la Commission.
- 10.7 La présente règle s'applique avec les modifications nécessaires à une personne autorisée à intervenir en vertu de la loi, selon la définition donnée aux règles 24 et 26.1, qui a signifié un avis d'intention d'être

entendue lors de l'audition de l'appel (formulaire 5) à l'égard d'un appel interjeté en application de l'article 87 de la Loi.

Assignment de témoin

- 11.1 La Commission, à la demande d'une partie ou de son propre chef, peut délivrer une assignation exigeant qu'une personne compare à une audience orale ou électronique pour y témoigner et pour produire des documents ou des choses se rapportant à l'objet de l'instance et admissibles à une audience.
- 11.2 Une assignation de témoin (formulaire 1) doit être signée par un membre de la Commission.
- 11.3 La délivrance d'une assignation ou le refus de délivrer une assignation peut faire l'objet d'un examen de la part de la Commission.
- 11.4 La partie qui demande une assignation doit :
- a) écrire au greffier et lui donner le nom et l'adresse du témoin;
 - b) veiller à ce que l'assignation soit signifiée en mains propres au témoin, avec un préavis suffisant, avant l'audience;
 - c) verser au témoin, pour sa comparution ou toute autre participation à l'audience, les mêmes indemnités et frais que ceux qui sont versés aux personnes assignées à comparaître devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario [voir Tarif A des Règles de procédure civile];
 - d) lorsque la Commission l'exige, déposer un affidavit ou toute autre attestation satisfaisante de signification.
- 11.5 Lorsque la Commission délivre une assignation de son propre chef, les frais de signification de l'assignation et les frais du témoin sont assumés par la Commission.

Conférence préparatoire à l'audience

- 12.1 La Commission peut ordonner aux parties ou à leurs représentants d'assister à une ou plusieurs conférences préparatoires à l'audience, lesquelles peuvent être tenues par conférence téléphonique ou par tout autre moyen indiqué par la Commission, dans le but de régler une partie ou la totalité des questions en litige, de simplifier les questions, d'amener les parties à admettre des faits afin de faciliter l'audience, d'estimer la durée de l'audience ou de traiter de toute autre question qui peut contribuer à une résolution équitable et rapide de l'instance.

- 12.2 Le président de la Commission peut désigner un membre de la Commission ou toute autre personne pour présider une conférence préparatoire à l'audience.
- 12.3 Le membre de la Commission ou la personne qui préside la conférence préparatoire à l'audience doit prendre les dispositions nécessaires pour que soient inscrits, sous forme de note écrite, les ordonnances, ententes ou engagements exécutoires résultant de la conférence préparatoire à l'audience.

Avis de conférence préparatoire à l'audience

- 13.1 Sauf directive contraire de la Commission, doit être donné par la Commission un avis écrit de la conférence préparatoire à l'audience aux parties et aux autres personnes que la Commission juge nécessaire d'aviser, selon les méthodes de signification énoncées à la règle 8.
- 13.2 Un avis de conférence préparatoire à l'audience peut être combiné à un avis d'audience et doit comprendre :
- a) le moment, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire à l'audience;
 - b) un énoncé indiquant que le membre de la Commission qui préside la conférence préparatoire à l'audience peut rendre des ordonnances sur le déroulement de l'instance qui sont exécutoires pour toutes les parties.

Conférence préliminaire

- 14.1 Le greffier ou toute personne désignée par le président de la Commission, préside une première conférence préparatoire à l'audience appelée conférence téléphonique préliminaire, afin de coordonner le calendrier des conférences préparatoires à l'audience et des audiences, de fixer le lieu des audiences et de traiter de toute autre question préliminaire.
- 14.2 Les parties ou leurs représentants participant à la conférence téléphonique préliminaire doivent être en mesure de donner une estimation préliminaire du temps requis pour l'audience et doivent être prêts à fixer des dates fermes.

Transaction

- 15.1 Sauf consentement des parties, le membre qui préside une conférence préparatoire à l'audience au cours de laquelle les parties tentent de régler les questions en litige ne doit pas être un des membres siégeant à l'audition de l'instance.

- 15.2 Les discussions en vue d'une transaction qui ont lieu durant une conférence préparatoire à l'audience doivent se tenir à huis clos.
- 15.3 Les éléments de preuve déposés ou les déclarations faites en vue d'une transaction ou « sous toute réserve » ne doivent pas être révélés ou communiqués aux membres de la Commission siégeant à l'audience, sauf consentement de la partie qui a déposé les éléments de preuve ou fait la déclaration.
- 15.4 La Commission peut exiger qu'une transaction concernant l'une ou l'ensemble des questions en litige soit assujettie à son approbation dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) si la Commission a commencé à entendre les preuves ou les plaidoiries, y compris dans le cadre d'une audience relative à une motion;
 - b) si la transaction découle de discussions qui ont eu lieu durant une conférence préparatoire à l'audience ou de toute autre intervention de la Commission.
- 15.5 Lorsque la Commission exige que la transaction soit assujettie à son approbation, une ordonnance indiquant les motifs à l'appui de l'approbation ou du refus doit être rendue par écrit; toutefois, la Commission n'est pas tenue de reproduire le contenu intégral de la transaction dans la version publique de l'ordonnance.
- 15.6 Si la Commission refuse d'approuver quelque partie d'une transaction, l'instance doit se poursuivre devant un comité de la Commission formé d'autres membres, sauf consentement des parties au maintien du même comité.

Audiences écrites

- 16.1 La Commission peut tenir une audience écrite, à moins qu'une partie ne s'y oppose en signifiant et en déposant une objection dans les sept jours suivant la réception de l'avis d'audience écrite.
- 16.2 Dans les cas où elle le juge approprié, la Commission peut poursuivre une audience écrite sous forme d'audience orale ou, sous réserve de la règle 17, sous forme d'audience électronique.
- 16.3 La Commission doit fixer les délais et donner toute autre directive aux parties en ce qui concerne l'échange de la preuve documentaire, la possibilité de poser des questions et de recevoir des réponses et l'échange d'observations.

Audiences électroniques

- 17.1 Sous réserve de la règle 17.2, la Commission peut tenir une audience électronique, à moins qu'une partie ne s'y oppose en signifiant et en déposant une objection dans les sept jours suivant la réception de l'avis d'audience

électronique et, en tout état de cause, avant la date fixée pour la tenue de l'audience électronique.

- 17.2 Si une partie s'oppose à la tenue d'une audience électronique en application de la règle 17.1 et qu'elle convainc la Commission que la tenue d'une audience électronique au lieu d'une audience orale peut vraisemblablement lui causer un préjudice grave, la Commission doit accepter l'objection et ne doit pas tenir l'audience sous forme d'audience électronique.
- 17.3 Dans les cas où elle le juge approprié, la Commission peut poursuivre une audience électronique sous forme d'audience orale ou, sous réserve de la règle 16, sous forme d'audience écrite.
- 17.4 La Commission peut imposer les conditions qu'elle juge appropriées pour la tenue d'une audience électronique, et exiger notamment que la partie qui demande la tenue d'une audience électronique prenne des dispositions pour la tenue de l'audience ou qu'elle paie la totalité ou une partie des frais y afférents.

Audiences conjointes

- 18.1 Si deux instances ou plus portent sur les mêmes questions ou sur des questions semblables de fait ou de droit, les parties peuvent consentir à une ordonnance, rendue par la Commission, visant à réunir les instances ou des parties d'instance, ou à entendre les instances simultanément.
- 18.2 Lorsque deux instances ou plus sont entendues simultanément dans le cadre d'une audience conjointe,
- a) les instances individuelles restent distinctes, chacune ayant sa propre liste de parties;
 - b) en outre, la preuve présentée dans le cadre d'une audience conjointe doit être considérée comme une preuve présentée à chacune des instances individuelles, sauf ordonnance contraire rendue par la Commission au sujet de cette instance.
- 18.3 Lorsque le fait de réunir les instances ou de tenir une audience simultanée de plusieurs instances complique ou retarde indûment les instances ou cause un préjudice à une partie, la Commission peut ordonner que les instances ou l'audience se poursuivent séparément.

Enregistrement de l'instance

- 19.1 Sous réserve de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (photographies prises durant les audiences judiciaires), lequel s'applique avec les modifications nécessaires aux audiences de la Commission, nul ne doit faire ou tenter de faire un enregistrement visuel ou sonore,

- a) durant une audience;
 - b) d'une personne qui entre dans la salle d'audience ou en sort;
 - c) d'une personne qui se trouve dans l'immeuble où se tient l'audience, s'il existe des motifs valables de croire que cette personne s'y trouve aux fins de l'audience.
- 19.2 La Commission doit prendre des dispositions, ou autoriser une partie à prendre des dispositions, pour qu'un compte rendu intégral soit fait par un sténographe compétent de toute partie de l'instance au cours de laquelle un témoignage oral est présenté, et les parties peuvent obtenir les transcriptions à leurs frais.

Instances en français ou en anglais

- 20.1 La Commission peut instruire l'instance en français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais.
- 20.2 La partie qui désire qu'une partie de l'instance se déroule en français, ou qui a besoin de services d'interprétation du français à l'anglais ou de l'anglais au français pour elle-même ou pour des témoins, doit en aviser la Commission dès que possible et, en tout état de cause, au moins quatorze jours avant l'audience, et la Commission prendra des dispositions pour fournir des services d'interprétation aux frais de la Commission.

Services d'interprétation et besoins particuliers

- 21.1 La partie qui a besoin de services d'interprétation dans une langue autre que le français ou l'anglais, soit pour témoigner soit pour comprendre l'instance, doit en aviser la Commission dès que possible et, en tout état de cause, au moins quatorze jours avant l'audience, et la Commission prendra des dispositions pour fournir des services d'interprétation aux frais de la Commission.
- 21.2 Si un témoin qui n'est pas partie à l'instance a besoin de services d'interprétation dans une langue autre que le français ou l'anglais, la partie citant ce témoin doit en aviser la Commission dès que possible et prendre des dispositions pour fournir des services d'interprétation aux frais de la Commission, à moins que la Commission ne prenne d'autres dispositions.
- 21.3 Les interprètes doivent être compétents et indépendants et doivent s'engager, sous serment ou par affirmation solennelle, à traduire fidèlement.
- 21.4 La Commission fera tous les efforts raisonnables pour répondre aux besoins des personnes ayant un handicap, et les parties doivent aviser la

Commission dès que possible de leurs besoins particuliers ou des besoins particuliers de leurs témoins.

Décisions finales

- 22.1 La Commission doit promptement fournir à toute personne qui a participé à l'instance à titre de partie ou de personne autorisée à intervenir en vertu de la loi une copie des motifs de sa décision selon les méthodes de signification prévues à la règle 8 et afficher la décision sur son site Web.
- 22.2 La décision prend effet à la date de la décision écrite, sauf ordonnance contraire de la Commission.
- 22.3 La Commission peut fournir une copie des motifs de sa décision au chef de police et à tout autre intéressé.
- 22.4 Rien dans les présentes règles n'empêche la Commission de rendre des ordonnances ou d'énoncer des motifs oralement, avec le consentement des parties.

PARTIE II – Appels disciplinaires

Champ d'application

23. La présente partie s'applique aux appels interjetés devant la Commission en application du paragraphe 87(1) de la Loi.

Définitions

24. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
- a) « *directeur* » Personne nommée au poste de directeur indépendant d'examen de la police en application du paragraphe 26.1(1) de la Loi;
- b) « *audience disciplinaire* » Audience tenue en application de la partie V de la Loi;
- c) « *plaignant* » Membre du public qui a présenté, en application de la partie V de la Loi, une plainte qui a entraîné la tenue d'une audience disciplinaire en application de la partie V de la Loi;

d) « *agent de police* » Agent de police, y compris un chef de police ou un chef de police adjoint, qui fait l'objet d'une audience disciplinaire tenue en application de la partie V de la Loi;

e) « *solliciteur général* » Solliciteur général de l'Ontario.

Parties

25.1 Les parties à un appel comprennent :

a) l'agent de police;

b) le poursuivant à l'audience disciplinaire donnant lieu à l'appel;

c) le plaignant.

Personnes autorisées à intervenir en vertu de la loi

26.1 Les personnes autorisées à intervenir en vertu de la loi qui ont le droit d'être entendues lors de l'audition d'un appel portant sur un événement ou sur des événements survenus le 19 octobre 2009 ou par la suite comprennent :

a) le solliciteur général;

b) le directeur, lorsqu'un membre du public a présenté la plainte ou les plaintes qui ont fait l'objet de l'audience disciplinaire.

Autorisation d'appel

27.1 Le plaignant qui veut en appeler de la peine imposée à un agent de police à la suite d'une audience disciplinaire tenue en application du paragraphe 87(4) de la Loi doit déposer auprès de la Commission et signifier aux autres parties à l'audience une demande d'autorisation d'appel (formulaire 3) et une copie de la décision portée en appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décision.

27.2 Dans les 30 jours suivant la remise de la demande d'autorisation d'appel, l'appelant éventuel doit remettre un mémoire et un recueil de jurisprudence à l'appui de la demande.

27.3 Les autres parties à l'audience doivent remettre leurs mémoires et recueils de jurisprudence dans les 30 jours suivant la réception du mémoire et du recueil de jurisprudence de l'appelant éventuel.

27.4 Les demandes d'autorisation d'appel sont entendues par écrit à moins qu'une partie ne signifie et ne dépose une objection au moment où elle remet ses documents dans le cadre de la demande d'autorisation.

- 27.5 Si l'autorisation d'appel est accordée, sauf directive contraire, le plaignant doit, dans les sept jours suivant la réception de l'avis de l'ordonnance de la Commission, se conformer aux règles 28.1 à 28.4 inclusivement.

Processus d'appel

- 28.1 L'agent de police ou le plaignant qui interjette appel devant la Commission en application du paragraphe 87(1) ou (4) de la Loi doit déposer auprès de la Commission et signifier aux autres parties à l'appel un avis d'appel (formulaire 4) et une copie de la décision portée en appel dans les trente jours suivant la réception de l'avis de décision et, le cas échéant, une copie de l'ordonnance rendue par la Commission en application de la règle 27.5.
- 28.2 Si le solliciteur général ou le directeur ont le droit d'être entendus lors de l'audition de l'appel, l'appelant doit également signifier à chacun d'eux l'avis d'appel et une copie de la décision portée en appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décision et, le cas échéant, une copie de l'ordonnance rendue par la Commission en application de la règle 27.5.
- 28.3 L'appelant doit déposer auprès de la Commission une attestation de signification aux autres parties et aux personnes autorisées à intervenir en vertu de la loi de l'avis d'appel, d'une copie de la décision portée en appel en conformité avec la règle 8.5 et, le cas échéant, d'une copie de l'ordonnance rendue par la Commission en application de la règle 27.5.
- 28.4 L'appelant doit également déposer auprès de la Commission une attestation établissant qu'il a demandé une transcription de la preuve orale présentée à l'audience, s'il en est, sur laquelle il entend s'appuyer dans l'appel. L'appelant qui est un membre du public doit déposer une attestation établissant qu'il a demandé au chef de police de lui fournir la transcription. Sur réception de la transcription, l'appelant doit immédiatement en aviser par écrit toutes les parties et le greffier.
- 28.5 Si le solliciteur général ou le directeur veut être entendu lors de l'audition de l'appel, dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'appel, d'une copie de la décision portée en appel et, le cas échéant, d'une copie de l'ordonnance rendue par la Commission en application de la règle 27.5, un avis d'intention d'être entendu lors de l'audition de l'appel (formulaire 5) doit être signifié aux parties et une attestation de signification doit être déposée auprès de la Commission.

Dossier des audiences disciplinaires

- 29.1 Lorsque la Commission entend tenir une audience en appel, le chef de police doit préparer une copie du dossier de l'audience disciplinaire et la soumettre à la Commission.

- 29.2 Le dossier de l'audience disciplinaire doit comprendre la décision portée en appel et doit être accompagné de copies de tous les documents, des éléments de preuve matérielle et des pièces dont il a été tenu compte au cours de l'audience disciplinaire.
- 29.3 L'appelant doit fournir aux parties, à la Commission ainsi qu'au solliciteur général et au directeur, s'ils ont remis un avis d'intention d'être entendus lors de l'audition de l'appel, une copie des sections de la transcription, s'il en est, de l'audience disciplinaire sur lesquelles il entend s'appuyer. Si l'appelant est un membre du public, le chef de police doit fournir une copie des sections de la transcription, s'il en est, sur lesquelles l'appelant entend s'appuyer aux parties, à la Commission ainsi qu'au solliciteur général et au directeur, s'ils ont remis un avis d'intention d'être entendus lors de l'audition de l'appel.

Documents d'appel

- 30.1 Aux fins de la tenue des audiences en appel, les parties et les personnes autorisées à intervenir en vertu de la loi, si elles ont remis un avis d'être entendues lors de l'audition de l'appel, doivent préparer un mémoire et un recueil de jurisprudence et en signifier une copie aux autres parties et, le cas échéant, aux personnes autorisées à intervenir en vertu de la loi, et doivent en déposer trois copies auprès de la Commission, ou tout autre nombre exigé par la Commission.
- 30.2 Les mémoires, les recueils de jurisprudence et les documents à l'appui doivent être déposés auprès de la Commission dans une reliure Cerlox, avec une couverture :
- bleue dans le cas de l'appelant
 - verte dans le cas de l'intimé
 - rouge dans le cas du plaignant (membre du public)
 - jaune clair dans les cas du solliciteur général ou directeur
- 30.3 Sauf directive contraire de la Commission, le mémoire et le recueil de jurisprudence de l'appelant doivent être remis dans les trente jours suivant la réception de la transcription. Toutes les autres parties et, le cas échéant, les personnes autorisées à intervenir en vertu de la loi, doivent remettre leurs mémoires et leurs recueils de jurisprudence dans les trente jours suivant la réception du mémoire et du recueil de jurisprudence de l'appelant.
- 30.4 Le mémoire doit être constitué des parties suivantes et comporter des paragraphes numérotés consécutivement :
- Partie I - Bref résumé des faits
 - Partie II - Énoncé des questions en litige
 - Partie III - Énoncé de l'ordonnance demandée
 - Partie IV - Jurisprudence et doctrine invoquées

Adresse aux fins de la signification

31.1 Pour l'application de la présente partie, les documents d'appel sont signifiés aux adresses suivantes :

- a) solliciteur général : Direction des services juridiques, Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, 77, rue Grenville, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5S 1B3;
- b) directeur : Direction juridique, Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, 655, rue Bay, 10^e étage, Toronto (Ontario) M7A 2T4.

FORMULAIRE 1

Commission civile de l'Ontario sur la police

Loi sur les services policiers

Dans l'affaire :

Assignment de témoin

Destinataire : *(nom et adresse au complet)*

VOUS ÊTES PAR LES PRÉSENTES ASSIGNÉ(E) à comparaître et tenu(e), en application de l'article 12 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, de vous présenter devant la Commission civile de l'Ontario sur la police à une audience qui aura lieu : *(date et heure, lieu)*

_____ et les jours subséquents, jusqu'à la conclusion de l'audience ou jusqu'à ce que la Commission en ordonne autrement, pour y témoigner sur les questions faisant l'objet de l'instance; vous êtes également tenu(e) de produire à ce moment et en ce lieu :

DATE: _____

Assignment demandée et signifiée par:

Avocat(e) de : _____

Numéro de téléphone : _____

Commission civile de l'Ontario sur la police

Membre _____

REMARQUE : Vous avez droit aux indemnités de présence au même titre qu'un témoin devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Si, sans excuse légitime, vous ne comparez pas pour témoigner à l'audience, ou si vous ne produisez pas les documents ou choses spécifiés, au moment et au lieu indiqués, vous êtes passible des sanctions imposées par la Cour supérieure de justice de l'Ontario aux personnes coupables d'outrage au tribunal à cette cour pour avoir désobéi à une assignation.

Commission civile de l'Ontario sur la police
Loi sur les services policiers

Avis de motion

_____ présentera une motion à la Commission civile de l'Ontario sur la police
(la partie présentant la motion)

le _____ [ou : à la date que fixera la Commission]
(date et heure, si connues)

à _____ *(lieu)*.

LA MOTION VISE À :

(Énoncer le redressement ou l'ordonnance demandés.)

LES MOTIFS DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

(Indiquer les motifs sur lesquels se fonde la motion.)

LES ÉLÉMENTS DE PREUVE SUIVANTS SERONT PRÉSENTÉS À
L'AUDIENCE RELATIVE À LA MOTION :

(Énumérer les affidavits ou autres documents qui seront présentés à titre de preuve.)

Date:

Auteur de la motion ou représentant
(adresse actuelle et coordonnées)

DESTINATAIRES : *(noms et adresses des autres parties ou représentants à qui doit être signifié l'avis de motion et les documents à l'appui; il faut également déposer une copie auprès de la Commission comme l'exigent les règles 9 et 10 des Règles de pratique de la Commission.)*

FORMULAIRE 3

Commission civile de l'Ontario sur la police

Loi sur les services policiers

Plaignant :

Agent de police : (indiquer le grade, le poste ou détachement, le corps policier)

Poursuivant :

Peine faisant l'objet de l'appel : (joindre une copie de la décision imposant la peine);

Date à laquelle l'appelant éventuel a reçu l'avis de la décision imposant la peine :

Demande d'autorisation d'en appeler d'une peine disciplinaire

Je demande l'autorisation d'interjeter appel devant la Commission, en application du paragraphe 87(4) de la *Loi sur les services policiers*, à l'égard de la peine imposée dans la décision.

1. Les motifs de l'appel éventuel sont les suivants :
2. Les motifs pour lesquels l'autorisation d'appel doit être accordée sont les suivants :
3. Les éléments de preuve sur lesquels j'entends m'appuyer sont les suivants :

Date : _____

Plaignant / Représentant
(Adresse actuelle et coordonnées)

DESTINATAIRES : *(noms et adresses des autres parties ou représentants à qui doit être signifiée la demande d'autorisation d'appel; il faut également déposer une copie auprès de la Commission comme l'exigent les règles 8, 9 et 27.1 des Règles de pratique de la Commission.)*

REMARQUE: *En application de la règle 27.4 des Règles de pratique de la Commission, toute demande d'autorisation d'en appeler d'une peine disciplinaire est entendue par écrit à moins qu'une partie ne s'y oppose.*

FORMULAIRE 4

Commission civile de l'Ontario sur la police

Loi sur les services policiers

Avis d'appel

Agent(s) de police : *(indiquer le grade, le matricule, le poste ou détachement, le corps policier)*

Plaignant(s) :

Poursuivant :

Date de la décision portée en appel :

Décision : *(joindre une copie)*

Date à laquelle l'appelant a reçu l'avis écrit de la décision :

J'interjette par les présentes appel auprès de la Commission civile de l'Ontario sur la police, en application du paragraphe 87(1) de la *Loi sur les services policiers*, relativement aux questions suivantes :

(Cocher la ou les cases pertinentes)

- La conclusion d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail.
- La peine imposée.
- La conclusion selon laquelle l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail n'a pas été prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes.

1. Les motifs de l'appel sont les suivants :

(Utiliser une feuille distincte si l'espace ne suffit pas.)

2. Les éléments de preuve sur lesquels j'entends m'appuyer sont les suivants :

3. Je demande à la Commission de rendre l'ordonnance suivante :

Date

Appelant ou représentant
(Adresse actuelle et coordonnées)

Veuillez déposer auprès de la Commission une attestation de signification établissant que signification a été donnée, conformément à la règle 8.5, ou une lettre indiquant à qui l'avis a été signifié, quels documents ont été signifiés, la méthode de signification utilisée et la date de la signification.

Le solliciteur général de l'Ontario a le droit d'être entendu lors de l'audition d'un appel d'une décision rendue à la suite d'une audience relative à une plainte concernant des événements survenus le 19 octobre 2009 ou par la suite et doit recevoir signification, comme l'exigent les Règles de pratique de la Commission.

Le directeur indépendant d'examen de la police de l'Ontario a le droit d'être entendu lors de l'audition d'un appel d'une décision rendue à la suite d'une audience relative à une plainte présentée par un membre du public concernant des événements survenus le 19 octobre 2009 ou par la suite et doit recevoir signification, comme l'exigent les Règles de pratique de la Commission.

Dans le cas où des conclusions multiples d'inconduite ont été tirées, vous devez préciser la conclusion ou les conclusions faisant l'objet de l'appel.

Dans le cas où des peines multiples ont été imposées, vous devez préciser la peine ou les peines faisant l'objet de l'appel.

FORMULAIRE 5

Commission civile de l'Ontario sur la police

Loi sur les services policiers

Appelant :

Intimé :

Avis d'intention d'être entendu lors de l'audition de l'appel

Le (*solliciteur général ou directeur indépendant d'examen de la police*) veut être entendu lors de l'audition de l'appel.

Date : _____

Avocat du solliciteur général ou directeur
Adresse actuelle et coordonnées

Destinataires : Plaignant (membre du public)
Agent de police
Poursuivant